

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2021-127 bis

Publié le 12 mars 2021

## **SOMMAIRE**

# MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n° 4 du 12 mars 2021 portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

## RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE- ACADÉMIE DE LILLE

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Nord dans les secteurs de gestion non financière





Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ modificatif n° 4 du 12 mars 2021 portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

#### Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018, à effet au 1<sup>er</sup> février 2018, portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 3 décembre 2019, 25 août 2020 et 6 janvier 2021;

Vu la désignation formulée par l'union nationale des associations familiales (UNAF).

#### ARRÊTE

#### Article 1er

L'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

#### En tant que représentants au titre des associations familiales, sur désignation

<u>Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales (UNAF / UDAF)</u>

Suppléants:

Madame Frédérique CABUZEL (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

#### **Article 2**

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 mars 2021

La Cheffe de l'antenne de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**Arrêté** portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Nord dans les secteurs de gestion non financière

La rectrice de l'académie de Lille

Vu le code de l'éducation :

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs de écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale :

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du Ministre chargé de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du service chargé de l'Education nationale;

**Vu** l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vices-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;

Vu l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie de Lille ;

Vu le décret du 14 février 2018 nommant Madame Valérie CABUIL rectrice de la région académique Hautsde-France, rectrice de l'académie de Lille ; Vu l'arrêté rectoral du 15 mai 2020 portant délégation à l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord dans les secteurs de gestion non financière ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1 : délégations de signature dans le cadre des attributions définies selon l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie

En vertu de l'article R 222-19-3 du code de l'éducation, l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Nord, dispose d'une délégation de signature à l'effet de signer au nom de la rectrice de l'académie de Lille et par délégation, l'ensemble des actes et décisions relatifs aux affaires des services placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie de Lille

En matière de politique éducative, **Monsieur Jean-Yves BESSOL**, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord pourra, le cas échéant, déléguer sa signature dans les conditions prévues par l'article D 222-20 du code de l'éducation.

## ARTICLE 2 : délégations de signature dans le cadre de la gestion des personnels

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Yves BESSOL**, Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord à l'effet de signer au nom de la rectrice de l'académie, dans le cadre de ses attributions, les actes de gestion des personnels suivants :

#### A – les personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation

#### Pour les chefs d'établissements :

- \* Elaboration et signature des lettres de mission des chefs d'établissements
- \* Entretiens professionnels des chefs d'établissements

#### Pour les chefs d'établissements adjoints :

\* Visa des lettres de mission

### B – les professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public

- \* Nomination et affectation infra-départementale
- \*Congé pour formation syndicale
- \* Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation ;
- \*licenciement pour inaptitude physique

### C – les professeurs des écoles de l'enseignement public

- \* Nomination
- \* Titularisation
- \*mouvement inter et intra départemental
- \* Affectation
- \* Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat
- \* Mutation
- \* Notation
- \* Octroi et au renouvellement des congés suivants
  - -congé de formation professionnelle
  - -congé pour formation syndicale
  - -congés bonifiés
  - congés pour cure thermale hors vacances scolaires
- \* Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- \* Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux et électoraux

- \* Décharge de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé
- \* Mise en position de non-activité
  - \* Inscription sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
  - \* Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
  - \* Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
  - \*licenciement pour inaptitude physique
  - \* Prolongation d'activité et maintien en activité
  - \* admission à la retraite
  - \* rupture conventionnelle

#### D - les instituteurs de l'enseignement public

- \*mouvement inter et intra départemental
- \* Mutation
- \* Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat
- \* Notation
- \* Octroi et renouvellement des congés suivants :
  - congé de formation professionnelle
  - congé pour formation syndicale
  - -congés bonifiés
  - congés pour cure thermale hors vacances scolaires
- \* Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- \* Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux et électifs
- \* Décharge de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé
- \* Reclassement pour inaptitude physique
- \*Inscription sur liste d'aptitude de directeur d'école
- \* Mise en position de non-activité
- \* Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- \* Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- \* Prolongation d'activité et maintien en activité
- \* admission à la retraite
- \* rupture conventionnelle

#### E – les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

\* actes relatifs au recrutement par contrat et à la gestion des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

#### F - les intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire :

\* Recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Yves BESSOL**, Inspecteur d'académie- Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale :
- **Madame Nathalie MALABRE,** Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ;
- Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale;
- Madame Michèle CAINE, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale
- Monsieur Stéphane LEFEVRE, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Nord;

- **Madame Anne-Laure VALLIER,** Secrétaire générale adjointe de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Nord :

## ARTICLE 3 : délégations de signature dans le cadre des services mutualisés implantés dans les services départementaux de l'éducation nationale du Nord

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Yves BESSOL**, Inspecteur d'académie- Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions émis dans le cadre des services mutualisés implantés au sein des services départementaux du Nord à destination de l'ensemble de l'académie.

La délégation de signature ainsi consentie porte sur les actes et décisions relatifs à :

- 1. la gestion des bourses nationales du second degré au titre du service académique des bourses
- 2 la rémunération des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public titulaires et non titulaires au titre de la plateforme de gestion des personnels enseignants du 1 <sup>er</sup> degré
- 3 certains actes de gestion administrative des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public titulaires et non titulaires au titre du service mutualisé de rémunération des personnels du 1<sup>er</sup> degré public titulaires et non titulaires et de certaines opérations de gestion administrative pour l'ensemble de l'académie de Lille :

Pour les professeurs des écoles stagiaires :

- saisies des données personnelles et familiales
- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile travail
- congés annuels
- · congés de maladie
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale, solidarité familiale
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés activité de réserve prévus par l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984
- octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 18, 19, 19 bis, 20 et 21, 21 bis, 23 du décret n° 94 874 du 7 octobre 1994
- congé parental
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaire placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales
- autorisations d'absences (hors celles pour motif syndical ou électif)
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- versement de l'allocation d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité) ;
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- Détachement par nécessité de service prévu à l'article 6 du décret 94-874 du 7 octobre 1994

#### Pour les professeurs des écoles :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile travail
- Reclassement suite à titularisation
- Avancement d'échelon, de grade,
- congés annuels

- congés de maladie
- · congés de longue maladie
- congés de longue durée
- · congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale, solidarité familiale
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés activité de réserve prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984
- · congé parental
- les détachements, mise à disposition et disponibilité d'office
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- versement de l'allocation d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité);
- gestion des autorisations d'absence hormis les deux domaines syndical et électif
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- cumul d'activités

#### Pour les instituteurs :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile travail
- avancement
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale et solidarité familiale
- congé parental
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congé activité de réserve prévu à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984
- octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 et 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis
- les détachements, mise à disposition et disponibilité d'office
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité) ;
- gestion des autorisations d'absence hormis les deux domaines syndical et électif
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- · cumul d'activités

### Pour les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du 1er degré :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile travail
- recrutement par contrat et renouvellement (dont les contractuels apprenants)
- décision d'affectation
- évaluation
- suspensions de fonctions, sanctions disciplinaires
- licenciement
- acceptation de démission
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de grave maladie
- · congés d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- congés de maternité, paternité, adoption

- congés sans traitement pour maladie, maternité, paternité, adoption
- congés pour formation professionnelle
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés de représentation
- congés parentaux
- congés sans traitement pour adoption
- congés de solidarité familiale
- congés pour événement familiaux
- congés de présence parentale
- congés pour convenance personnelle
- congés pour création d'entreprise
- congés pour mandat électif ou l'exercice de fonctions de membre du gouvernement
- congés sans traitement pour l'accomplissement des obligations du service national
- congés de mobilité
- décision de réemploi
- mise à disposition
- autorisation d'accomplir un service à temps partiel
- cumul d'activités
- aménagements d'horaires pour les agents en situation de handicap

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Yves BESSOL, Inspecteur d'académie- Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Stéphane LEFEVRE, Secrétaire Général et par Madame Anne-Laure VALLIER, Secrétaire générale adjointe, Monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et Mesdames Nathalie MALABRE, Anne-Laure ARINO, Michèle CAINE, Directrices académiques adjointes des services de l'éducation nationale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LEFEVRE, Secrétaire général et de Madame Anne-Laure VALLIER, Secrétaire générale adjointe, Monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, Madame Nathalie MALABRE, Madame Anne-Laure ARINO, Madame Michèle CAINE, Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par :

- Monsieur Benjamin AUBERT, chef du service académique des bourses, pour tous les actes et décisions pris dans le cadre du service mutualisé des bourses nationales du second degré pour l'ensemble de l'académie de Lille :
- Madame Bernadette LEPAGE, chef de la division des personnels enseignant du 1er degré public ;

ARTICLE 4 : l'arrêté de délégation rectorale du 26 novembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 5:** Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général de l'académie de Lille, l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Lille, le 5 mars 2021

6/6